



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-367

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-17-00002 - Arrêté 2022-00476 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de Louvois et rue Colbert à Paris Centre, le mardi 31 mai 2022, à l'occasion de l'opération « Rue aux Enfants » (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-05-17-00002

Arrêté 2022-00476 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de Louvois et rue Colbert à Paris Centre, le mardi 31 mai 2022, à l'occasion de l'opération « Rue aux Enfants »

Paris, le 17 Mai 2022

ARRETE N° 2022-00476

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de Louvois et rue Colbert à Paris Centre,
le mardi 31 mai 2022,
à l'occasion de l'opération « Rue aux Enfants »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mai 2022 ;

Considérant l'organisation de l'opération « Rue aux Enfants » le mardi 31 mai 2022 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits rue de Louvois, entre la rue Lulli et la rue Richelieu, à Paris Centre, le mardi 31 mai 2022, de 15h30 à 19h30.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Colbert à Paris Centre, le mardi 31 mai 2022, de 15h30 à 19h30.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police et par délégation

le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.